



**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2024**

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
23112024-01	CESSION D'UN BIEN EN PORTAGE EPFL BEARN PYRÉNÉES – B258 HALLE	<i>Approuvée</i>
23112024-02	DÉCISION MODIFICATIVE N°4	<i>Approuvée</i>
23112024-03	RÉNOVATION DU MONUMENT AUX MORTS	<i>Approuvée</i>
23112024-04	SOUTIEN AU MAIRE DE MAZERES-LEZONS	<i>Approuvée</i>
23112024-05	ADMISSION EN NON VALEURS	<i>Approuvée</i>

Liste publiée sur le site internet le 26 novembre 2024 et Affichée en mairie le 26 novembre 2024

Le Maire,
Philippe SANSAMAT



DÉLIBÉRATION N° 2024-23-11-01

Conseil Municipal du
23 novembre 2024

Convocation du
14 novembre 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 12
Présents : 7
Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Estos, sur la convocation de Monsieur SANSAMAT Philippe, Maire d'Estos, affichée le 14 novembre 2024 et transmise par voie électronique le 14 novembre 2024, et sous la présidence de ce dernier.

PRÉSENTS : BONNE Christian, GIL Henri, GLANDIER Suzy, GUICHARROUSSE Liliane, LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, LOPES Claire, SANSAMAT Philippe.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR/PROCURATION : AMONDARAIN Ana donne procuration à GLANDIER Suzy, CARNEIRO Antoine donne procuration à BONNE Christian, CLAVERIE Elise donne procuration à LOPES Claire, MENVIELLE François donne procuration à SANSAMAT Philippe, TRAISSAC Malika donne procuration à LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse.

SECRETARE DE SÉANCE : LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse.

OBJET : *Demande de cession d'un bien en portage par l'EPFL Béarn Pyrénées Acquisition d'une parcelle non bâtie à usage de halle de marché et parking sise à ESTOS (64400), lieudit « Maysounave », cadastrée section B n°258 pour une contenance de 1 402 m²*

Par délibération en date du 30 octobre 2015, la commune d'Estos a demandé à l'EPFL Béarn Pyrénées d'acquérir pour son compte la parcelle non bâtie en nature de terre sise à ESTOS (64400), lieudit « Maysounave », cadastrée section B n°258 pour une contenance globale de 1 402 m², située en zone constructible de la carte communale. Cette propriété avait été repérée afin d'accueillir un projet d'aménagement urbain visant à développer une activité marchande par la création d'un marché artisanal de produits locaux, ainsi que des stationnements. Ce projet avait également pour ambition de marquer l'entrée du centre-bourg et lui donner une image plus vivante.

Le conseil d'administration de l'EPFL a répondu favorablement à la demande de la commune lors de sa séance du 9 décembre 2015. L'acquisition a été réalisée à l'amiable au prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €) auprès de MM. Pierre et Arnaud ANCHEN, et suivant acte authentique en date du 26 février 2016. Une convention de portage foncier (n°0075-220-1510) a été conclue pour une durée de HUIT (8) ans le 16 décembre 2015, pour permettre à la commune de constituer une réserve foncière destinée à mettre en œuvre le projet de halle marchande à l'entrée de son centre-bourg. Ladite convention portait la date de rachat par la collectivité au plus tard le 26 février 2024.

En 2019, un permis de construire a été déposé par la commune afin de mettre en œuvre le projet ayant motivé l'acquisition. Ainsi, outre la création d'une halle couverte en ardoise et bois d'une surface au sol d'environ 30 m², et de son parking, la commune a également choisi de traiter les espaces libres environnant dans le cadre de l'aménagement d'une véritable place de centre-bourg.

Aujourd'hui, le projet étant achevé et la période de portage arrivée à son terme, la commune d'Estos doit procéder au rachat de la parcelle non bâtie à usage de halle de marché et parking sise à ESTOS (64400), lieudit « Maysounave », cadastrée section B n°258 pour une contenance de 1 402 m², comme convenu par la convention de portage n°0075-220-1510 en date du 16 décembre 2015.

À ce jour, voici l'état du compte de portage tenu par l'EPFL sur ce bien :

Libellé	Montant
Prix principal	40 000,00 €
Frais de notaire	1 290,45 €
TOTAL	41 290,45 €

Dans le dispositif d'origine, la commune s'est engagée à racheter les biens au prix d'acquisition (**40 000,00 €**), majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaires liés à l'acquisition du bien pour un montant de **1 290,45 €**,
2. Marge de portage calculée sur la base de 2,5% par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire, cumulée sur la durée effective du portage de chacune des composantes, soit **9 046,59 €** pour une cession au 1^{er} décembre 2024.

Le montant mis en portage par l'EPFL atteint à ce jour **41 290,45 €** pour le bien évoqué. Le montant prévisionnel de revente est fixé en ajoutant la marge de portage produite à la valeur de ce stock, soit une somme de **50 337,04 € HT**, pour une revente effective au 1^{er} décembre 2024.

La cession portant sur un terrain à bâtir au sens fiscal, l'opération est assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière. L'acquisition par l'EPFL n'ayant pas ouvert droit à déduction, l'assiette taxable est formée de la marge immobilière.

La taxe sur la valeur ajoutée immobilière atteint la somme de **MILLE HUIT CENT NEUF EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES**, soit un prix de vente toutes taxes comprises de **CINQUANTE-DEUX MILLE CENT QUARANTE-SIX EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (52 146,36 € TTC)**.

Néanmoins, la commune ayant déjà versé la somme de **34 684,12 €** en 2018, 2020, 2021, 2022 et 2023 au titre des annuités versées au cours de l'opération, celle-ci sera déduite du montant à verser à l'EPFL consécutivement à l'acte de vente à intervenir.

La revente au bénéfice de la commune fera l'objet d'un acte en la forme administrative dressé par l'EPFL Béarn Pyrénées et reçu par Monsieur le Maire.

Le conseil municipal est ainsi appelé à délibérer pour décider de l'acquisition du bien porté pour son compte, au-delà du terme de la période de portage convenue (8 ans à compter du 26 février 2016).

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer à ce sujet.

* * * * *

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de réception et d'authentification des actes passés en la forme administrative,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2016-2021 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2016, en vigueur au moment de l'acquisition,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU la carte communale de la commune d'Estos,

VU la délibération n°02/24/2015 du conseil municipal d'Estos en date du 30 octobre 2015 sollicitant l'acquisition et le portage par l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de 8 ans, de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à ESTOS (64400), lieudit « Maysounave », cadastrée section B n°258 pour une contenance de 1 402 m²,

VU la délibération n°8 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 9 décembre 2015 relative à l'acquisition et au portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à ESTOS (64400), lieudit « Maysounave », cadastrée section B n°258 pour une contenance de 1 402 m²,

VU la convention de portage n°0075-220-1510 en date du 16 décembre 2015 relative à l'acquisition et au portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à ESTOS (64400), lieudit « Maysounave », cadastrée section B n°258 pour une contenance de 1 402 m²,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 septembre 2015 fixant la valeur vénale des biens à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €)

CONSIDÉRANT que les conditions de la revente des biens ont été définies dès l'acquisition sur la base de l'évaluation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, un nouvel avis n'est pas nécessaire,

CONSIDÉRANT que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune d'Estos est arrivée à échéance le 26 février 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt de procéder à l'acquisition de la propriété portée par l'EPFL Béarn Pyrénées,

CONSIDÉRANT que ce projet permettra à la commune de réaliser une opération d'équipement public, et de contribuer ainsi à répondre à ses objectifs en la matière,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1°) **DEMANDE** au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir céder au bénéfice de la commune d'Estos la parcelle non bâtie à usage de halle de marché et parking sise à ESTOS (64400), lieudit « Maysounave », cadastrée section B n°258 pour une contenance de 1 402 m², et dont le terme contractuel du dispositif de portage était fixé initialement au 26 février 2024,

2°) **DÉCIDE** d'acquérir la parcelle non bâtie à usage de halle de marché et parking sise à ESTOS (64400), lieudit « Maysounave », cadastrée savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
B	258	Lieudit « Maysounave »	Non bâtie	00	14	02
TOTAL				00	14	02

auprès de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées, établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social à PAU (64000), 2 rue Jean-Baptiste Carreau, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 530 428 903 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Pau (64000), moyennant un prix conforme aux dispositions de la convention de portage n°0075-220-1510 en date du 16 décembre 2015, soit un prix hors taxe arrêté au 1^{er} décembre 2024 de CINQUANTE MILLE TROIS CENT TRENTE-SEPT EUROS ET QUATRE CENTIMES hors taxe (50 337,04 € HT), TVA sur frais de portage en sus pour un montant de MILLE HUIT CENT NEUF EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (1 809,32 €), soit un prix toutes taxes comprises de **CINQUANTE-DEUX MILLE CENT QUARANTE-SIX EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (52 146,36 € TTC)**, frais d'acte en sus,

3°) **PREND ACTE** que le montant des annuités versées par la commune d'Estos à l'EPFL Béarn Pyrénées pour une somme de TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET DOUZE CENTIMES (34 684,12 €) sera déduit du montant à percevoir par l'EPFL consécutivement à la signature de l'acte qui viendra constater la vente au bénéfice de la commune,

4°) **AUTORISE** Madame la Première Adjointe au Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera reçu en la forme administrative par Monsieur le Maire de la commune d'Estos et rédigé par l'EPFL Béarn Pyrénées. L'ensemble des droits, frais et taxes, est à la charge exclusive de la commune qui s'y engage expressément,

5°) **PREND ACTE** que cette acquisition clôturera l'opération de portage prévue par la convention de portage n°0075-220-1510 en date du 16 décembre 2015 pour une durée de HUIT (8) ans entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune d'Estos.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,
Philippe SANSAMAT.

La secrétaire de séance
Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS



DÉLIBÉRATION N° 2024-23-11-02

Conseil Municipal du
23 novembre 2024

Convocation du
14 novembre 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 12
Présents : 7
Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Estos, sur la convocation de Monsieur SANSAMAT Philippe, Maire d'Estos, affichée le 14 novembre 2024 et transmise par voie électronique le 14 novembre 2024, et sous la présidence de ce dernier.

PRÉSENTS : BONNE Christian, GIL Henri, GLANDIER Suzy, GUICHARROUSSE Liliane, LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, LOPES Claire, SANSAMAT Philippe.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR/PROCURATION : AMONDARAIN Ana donne procuration à GLANDIER Suzy, CARNEIRO Antoine donne procuration à BONNE Christian, CLAVERIE Elise donne procuration à LOPES Claire, MENVIELLE François donne procuration à SANSAMAT Philippe, TRAISSAC Malika donne procuration à LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse.

OBJET : *Décision Modificative n°4*

Monsieur le Maire explique qu'au vu de la simulation fourni par l'EPFL pour la finalisation du dossier acquisition « terrain ANCHEN » il faut réaliser une décision modificative.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
27638 (27) : Autres établissements publics	2 400,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	2 400,00
	2 400,00		2 400,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	2 400,00		
60612 (011) : Énergie – Électricité	-2 400,00		
	0,00		

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
A la demande du tiers des membres, le vote se déroule au scrutin ordinaire,**

APPROUVE les mouvements ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
que ci-dessus.

Le Maire,
Philippe SANSAMAT.



La secrétaire de séance
Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS

DÉLIBÉRATION N° 2024-23-11-03

Conseil Municipal du
23 novembre 2024

Convocation du
14 novembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 12
Présents : 7
Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Estos, sur la convocation de Monsieur SANSAMAT Philippe, Maire d'Estos, affichée le 14 novembre 2024 et transmise par voie électronique le 14 novembre 2024, et sous la présidence de ce dernier.

PRÉSENTS : BONNE Christian, GIL Henri, GLANDIER Suzy, GUICHARROUSSE Liliane, LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, LOPES Claire, SANSAMAT Philippe.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR/PROCURATION : AMONDARAIN Ana donne procuration à GLANDIER Suzy, CARNEIRO Antoine donne procuration à BONNE Christian, CLAVERIE Elise donne procuration à LOPES Claire, MENVIELLE François donne procuration à SANSAMAT Philippe, TRAISSAC Malika donne procuration à LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse.

OBJET : *Rénovation du monument aux morts*

Monsieur le Maire et le Conseil Municipal envisagent de rénover le monument aux morts de la Commune.

Considérant l'opportunité de bénéficier de subventions pour la réalisation de ces travaux, il convient de solliciter l'aide de l'État.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
A la demande du tiers des membres, le vote se déroule au scrutin ordinaire**

DÉCIDE d'approuver ce projet de rénovation du monument aux morts et de solliciter de l'État pour une subvention concernant la rénovation du monument aux morts.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre le dossier, ces pièces annexes et à signer tout document, pour la mise en œuvre de ce projet.

PRÉCISE que le financement de cette opération sera réalisé en complément, sur fonds libres.

Pour extrait certifié conforme.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
que ci-dessus.

Le Maire,
Philippe SANSAMAT.



La secrétaire de séance
Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS

DÉLIBÉRATION N° 2024-23-11-04

Conseil Municipal du
23 novembre 2024

Convocation du
14 novembre 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 12
Présents : 7
Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Estos, sur la convocation de Monsieur SANSAMAT Philippe, Maire d'Estos, affichée le 14 novembre 2024 et transmise par voie électronique le 14 novembre 2024, et sous la présidence de ce dernier.

PRÉSENTS : BONNE Christian, GIL Henri, GLANDIER Suzy, GUICHARROUSSE Liliane, LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, LOPES Claire, SANSAMAT Philippe.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR/PROCURATION : AMONDARAIN Ana donne procuration à GLANDIER Suzy, CARNEIRO Antoine donne procuration à BONNE Christian, CLAVERIE Elise donne procuration à LOPES Claire, MENVIELLE François donne procuration à SANSAMAT Philippe, TRAISSAC Malika donne procuration à LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse.

OBJET : L'ADM64 exprime son soutien au Maire de Mazères-Lezons et son désarroi face à une décision de Justice bien trop laxiste

L'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques exprime son soutien à Madame le Maire de Mazères-Lezons.

L'ADM64 exprime son désarroi face à une décision de Justice bien trop laxiste qui prouve encore une fois qu'elle n'est pas toujours à la hauteur devant les agressions quotidiennes, les insultes et menaces que les maires ont à subir dans l'exercice de leur mandat. Mais dans le même temps, l'ADM64 tient à saluer l'accompagnement des services de l'Etat, Police, Gendarmerie qui depuis 2021 accompagnent les maires dans leurs difficultés.

Comment peut-on penser qu'un administré en colère, en conflit ouvert avec un maire depuis plusieurs années ne profite pas d'une belle occasion pour déverser sa verve insultante un dimanche après-midi alors même qu'il est ce jour-là responsable d'une agression par son chien ? Comment peut-on penser qu'un maire d'un village, d'une commune rurale ou urbaine, ne soit pas connu ou reconnu par cet administré ?

Banaliser ces insultes, ces agressions verbales du quotidien ne sont qu'un affront de plus au mandat des maires. Enlever sa qualité au maire un dimanche après-midi pour des insultes et agressions verbales semble bien commode alors même que les maires sont appelés – dérangés ! – à toute heure du jour et de la nuit pour de multiples raisons de résolution de conflits de voisinage, du chien errant aux catastrophes naturelles et autre gestion de crise (accidents de la route, incendie...). L'ADM64 est déçue que les maires ne se sentent pas plus soutenus face à cette escalade de la violence verbale et physique dont ils sont victimes. L'ADM64 rappelle que 24 maires ont déjà démissionné pour le seul département des Pyrénées-Atlantiques depuis le début de ce mandat – contre 15 sur l'ensemble du mandat précédent. Le nombre de démissions démontre bien les tensions de ce mandat dont la recrudescence des incivilités et l'inquiétante multiplication des agressions d'élus locaux sont bien mis en cause.

L'ADM64 rappelle l'importance de la relation entre les Maires et le Parquet du fait des fonctions administratives et judiciaires où le maire intervient sous l'autorité du Préfet et du Procureur de la République notamment en tant qu'Officier de Police Judiciaire et que c'est pour ces raisons que deux réunions d'échanges avec les Procureurs de la République et Présidents des tribunaux judiciaires de Pau et de Bayonne sont organisées ce vendredi 11 octobre à Bayonne et 18 octobre à Pau.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
A la demande du tiers des membres, le vote se déroule au scrutin ordinaire,**

DÉCIDE de soutenir Madame la Maire de Mazères-Lezons ainsi que les autres élus dans cette situation

Pour extrait certifié conforme.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
que ci-dessus.

Le Maire,
Philippe SANSAMAT.



La secrétaire de séance
Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS

DÉLIBÉRATION N° 2024-23-11-05

Conseil Municipal du
23 novembre 2024

Convocation du
14 novembre 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 12
Présents : 7
Votants : 12

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué le quatre septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Estos, sur la convocation de Monsieur SANSAMAT Philippe, Maire d'Estos, affichée le 14 novembre 2024 et transmise par voie électronique le 14 novembre 2024, et sous la présidence de ce dernier.

PRÉSENTS : BONNE Christian, GIL Henri, GLANDIER Suzy, GUICHARROUSSE Liliane, LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, LOPES Claire, SANSAMAT Philippe.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR/PROCURATION : AMONDARAIN Ana donne procuration à GLANDIER Suzy, CARNEIRO Antoine donne procuration à BONNE Christian, CLAVERIE Elise donne procuration à LOPES Claire, MENVIELLE François donne procuration à SANSAMAT Philippe, TRAISSAC Malika donne procuration à LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse.

OBJET : Admission en non valeurs

Monsieur le Maire informe les conseillers, qu'après avoir effectué toutes diligences pour recouvrer certains produits locaux, Monsieur le receveur municipal a transmis un état des créances irrécouvrables à la Commune. Il appartient au Conseil de se prononcer sur leur admission en non valeur.

Les créances sont listées dans le tableau ci-dessous:

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	20,30 €	
6542	0,00 €	
Total	20,30 €	

Il invite en conséquence ses collègues à se prononcer sur cette affaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
A la demande du tiers des membres, le vote se déroule au scrutin ordinaire,**

DÉCIDE d'admettre en non valeur les titres de recettes suivants pour un montant total de 20,30 € :

PRÉCISE que les crédits sont inscrits en dépenses de fonctionnement (compte 6541- Créances admises en non-valeur) au budget de l'exercice en cours de la commune.

Pour extrait certifié conforme.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
que ci-dessus.

Le Maire,
Philippe SANSAMAT.



La secrétaire de séance
Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS